

**Conseil économique et social**

Distr. générale
8 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-douzième session**

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 i) iv) de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Règlements**Questions diverses – Autres questions****Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 98 (Projecteurs munis de sources
lumineuses à décharge)****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à modifier les prescriptions relatives au mélange salissant utilisé pour l'essai. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 4, paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

1.2.1.1 Mélange d'essai

1.2.1.1.1 Pour projecteur avec lentille extérieure en verre:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de:

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal **obtenue à partir de** bois de hêtre de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC³, et

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %),

une quantité appropriée d'eau distillée, de conductivité ≤1 mS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de quatorze jours.

1.2.1.1.2 Pour projecteur avec lentille extérieure en plastique:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de:

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de charbon végétal **obtenu à partir de** bois de hêtre de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC³,

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %),

13 parties (en poids) d'eau distillée, de conductivité ≤1 mS/m, et 2 ± 1 parties (en poids) d'agent mouillant⁴.

Le mélange ne doit pas dater de plus de quatorze jours.

II. Justification

Le Règlement prescrit actuellement plusieurs mélanges d'essai pour simuler le salissage au cours de l'essai des projecteurs. Étant donné qu'il n'y a pas de raison d'utiliser différentes sortes de mélange d'essai, il est proposé de modifier le Règlement en introduisant un mélange d'essai uniforme à utiliser pour tous les essais correspondants. En outre, afin d'éviter une mauvaise interprétation, l'expression «bois de hêtre» est remplacée par «obtenu à partir de bois de hêtre».